



Procès-verbal tenant lieu de compte rendu CONSEIL MUNICIPAL Le 2 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 2 juin à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Carole LE FLOC'H, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Daniel PLOUZENNEC, Véronique LE GRAND, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Emilie LEFEUVRE, Julien MARC, Yoann SEZNEC (présent à compter du point 3 - délibération n° 2023-030)

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme Annick PHILIPPE a donné procuration à M. Didier LEROY
Mme Marie-Annick CANEVET a donné procuration à Mme Marie-Thérèse DANTIC,
Mme Julie PÈRIÉ a donné procuration à Mme Annabelle CHARDONNEL,
Mme Marie-Anne BLÉAS a donné procuration à M. Pascal LE GOFF,

Absent(s) :

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 22
Présents : 17 puis 18 (à compter du point 3 - délibération n° 2023-030)
Exprimés : 21 puis 22 (à compter du point 3 - délibération n° 2023-030)

Date de la convocation : 26/05/2023

Date d'affichage de la convocation : 27/05/2023

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 08/06/2023
Date d'affichage en mairie : 08/06/2023

A été nommé(e) secrétaire : Mme Emilie LEFEUVRE

Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux présents et constate que le quorum est atteint

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations du conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT

URBANISME – ENVIRONNEMENT

1. Approbation du rachat à l'EPFB par Finistère Habitat – opération de renouvellement urbain rue de la Presqu'île
2. Engagement de la commune de prendre en charge les frais avancés par Soliha – opération de renouvellement urbain ancien presbytère
3. Modification n°2 du PLU : décision de réaliser ou non une évaluation environnementale
4. Révision allégée n°1 du PLU : décision de réaliser ou non une évaluation environnementale

TRAVAUX-VOIRIE

5. Convention de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques (ZAE) de QBO

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la séance du 5 mai 2023 est approuvé.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal a décidé, par délibération du 19 février 2021, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, dont la signature des marchés à procédure adaptée. Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prise en vertu de cette délégation (engagements de dépenses) :

Date	Tiers	Objet	Opération	Compte	Mt. TTC
30/05/2023	CDL signalisati	Signalisation horizontale	00166	2152	6 085,10 €
30/05/2023	ADEL SERVICE	Livraison de copeaux		60681	1 716,00 €
30/05/2023	SYNDICAT DEP	Rénovation éclairage public rue du Château d'Eau	00167	20422	1 800,00 €
30/05/2023	LACROIX CITY	Signalisation verticale	00166	2152	1 896,36 €
30/05/2023	ELECTRICITE ...	Travaux d'électricité HdS	00173	21318	5 504,14 €
30/05/2023	ELECTRICITE ...	Travaux d'électricité Arpège	00173	21318	2 190,46 €

Délibération n° 2023-028 : Approbation du rachat à l'EPFB par Finistère Habitat – opération de renouvellement urbain rue de la Presqu'île

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme rappelle le souhait de la commune de Plogonnec de requalifier certains espaces du centre-bourg par de l'habitat dense et groupé en locatif pour limiter l'étalement urbain et dynamiser le cœur du bourg. Pour cela, la commune a identifié un ensemble de parcelles en centre-bourg qui permettrait d'accueillir de nouveaux habitants.

Dans cet objectif de densifier son centre-bourg tout en assurant la mixité sociale en réalisant un programme de construction de logements sociaux, la commune a pris l'attache d'un bailleur social pour la réalisation de logements locatifs sociaux

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sur ce secteur.

L'EPF a acquis les biens suivants :

DATE	VENDEURS	PARCELLES	NATURE	ACTE AUTHENTIQUE	
				Date de l'acte	Prix d'achat TTC
26/05/2020	SCI DE LA PRESQU'ÎLE	AB 62 et 65	Bâti	26/05/2020	45 000,00 €

Le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La commune de Plogonnec a désigné un acquéreur pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF. Il s'agit de FINISTERE HABITAT, ayant son siège à Quimper, 6 boulevard du Finistère dont les statuts d'organisme HLM sont régis par le Code de la Construction et de l'Habitation, créé par décret du Ministère du travail et de la Prévoyance Sociale en date à PARIS du 23 novembre 1993, immatriculé au registre de commerce et société de Quimper sous le numéro B 395 301 856.

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose, en effet l'acquéreur s'engage à réaliser huit logements locatifs sociaux. Il a d'ailleurs obtenu une autorisation d'urbanisme, à savoir un permis de construire modificatif n°PC 029169 19 00020 M01 en date du 7 avril 2023. Ce programme respecte les critères d'intervention de l'EPF que la commune s'est engagée à respecter

dans la convention opérationnelle du 27 août 2019 entre la commune de Plogonnec et l'EPF Bretagne.

La commune émet donc le souhait que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant :

Commune de Plogonnec	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale (en m²)
AB 62 et 65	1 991 m ²

Le prix de revente a été calculé conformément à la convention opérationnelle du 27 août 2019. Il s'agit du prix de revient c'est-à-dire du total des sommes dépensées par l'EPF (prix d'achat, frais de notaires, coût de démolition et dépollution, taxes foncières, référé préventif, étude environnementale, dossier CNPN, etc...). Par contre les coûts de structure de l'EPF (temps passé sur les négociations, le suivi des actes, l'AMO sur les travaux) ne sont pas refacturés à la commune.

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu l'article R. 321-9 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-6 et suivants et L. 5216-5,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Plogonnec et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le 27 août 2019,

Considérant que pour mener à bien le projet de la Rue de la presqu'île portant sur la construction d'un programme de 8 logements sociaux, la commune de Plogonnec a fait appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour acquérir et porter l'emprise foncière nécessaire à sa réalisation ainsi que pour procéder aux travaux de démolition nécessaires,

Considérant que ce projet entre désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne revende à Finistère Habitat, le bien en portage, à savoir :

Commune de Plogonnec	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale (en m²)

AB 62 et 65	1 991 m ²
-------------	----------------------

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle, et est aujourd'hui estimé à **DEUX CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (214 918,67 € HT)**, TVA en sus le cas échéant (en cas d'application de la TVA, le prix s'entend d'un prix hors taxes).

Ce prix se décomposant comme suit :

Le prix d'acquisition des emprises foncières	45 000,00 €
Les frais d'acquisition (frais d'acte, de publicité, honoraires de négociation dus à des tiers lors de l'achat...)	1 615,26 €
Les frais annexes (expert et avocat référé préventif, hypothèques)	5 529,02 €
Les dépenses de remise en état du foncier : <ul style="list-style-type: none"> - diagnostics techniques - déconstruction, - dépollution, - autres travaux - dossier CNPN espèces protégées 	162 774,39€
Le prix de revient hors taxes est égal à..... 214 918,67 € HT	
Le montant de la minoration travaux est égal à..... 97 664,63 €	
Le prix de cession HT est égal à 117 254,04 € HT	

Considérant que les chiffres du tableau ci-dessus, sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, et qu'en conséquence, la commune de Plogonnec remboursera en outre l'EPF, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-dessus, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien d'ici la signature de l'acte authentique de revente,

Considérant que l'EPF propose de céder les biens ci-dessus désignés à l'acquéreur susnommé moyennant le prix de cession de **UN EURO TOUTES TAXES COMPRISES (1,00 EUR TTC)**, inférieur au prix de revient ci-dessus mentionné,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%,

Considérant que le dispositif de minoration foncière prévu au PPI 2016-2020 s'applique à cette opération de la « *Rue de la Presqu'île* » située 5 Rue de la Presqu'île à Plogonnec, ayant fait l'objet de la convention opérationnelle du 27 août 2019, pour un montant de **QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (97 664,63 € HT)** (60% du coût des travaux),

Considérant que la différence entre le prix de cession et le prix de revient, tenant compte de la minoration, soit la somme de **CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET TREIZE CENTIMES HORS TAXES (117 253,13 € HT)**, reste à la charge de la commune de Plogonnec et versée à l'EPF au titre d'une subvention complément de prix, laquelle concrétise le soutien de la commune à la réalisation du projet qui sera réalisé par Finistère Habitat,

Considérant que cette subvention complément de prix sera mentionnée à l'acte de cession et soumise, à ce titre, au même régime fiscal que le prix de cession,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF, signée le 27 août 2019 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPFB :

- Densité de logements minimale de 20 logements/hectares
- 20% minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergétiquement :
 - ↳ pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur ;
 - ↳ pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe ... du diagnostic de performance énergétique ;

Considérant que le projet de l'acquéreur Finistère Habitat sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la réalisation de huit logements locatifs sociaux types PLUS-PLAI, soit une opération 100 % LLS pour la partie du programme consacrée au logement et une densité de 40 logements à l'hectare environ,

Considérant que la Commune s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par l'acquéreur Finistère Habitat.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à l'acquéreur Finistère Habitat des parcelles suivantes :

Commune de Plogonnec	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale (en m²)
AB 62 et 65	1 991 m ²

- **APPROUVE** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de **CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET TREIZE CENTIMES HORS TAXES (117 253,13 € HT)**, à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- **APPROUVE** la cession par l'EPF à l'acquéreur Finistère Habitat, des biens ci-dessus désignés, moyennant le prix de **UN EURO TOUTES TAXES COMPRISES (1,00 EUR TTC)**,
- **AUTORISE** le versement par la commune à l'EPF d'une subvention complément de prix d'un montant de **CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (128 675,58 € TTC)**, destinée à compenser la différence entre le prix de cession à Finistère Habitat et le prix de revient, pour soutenir l'acquéreur dans la réalisation de son projet,
- **ENGAGE** la commune à rembourser à l'EPF toute autre dépense qui interviendrait sur ces biens au titre du portage foncier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et donne pouvoir à M. le Maire avec faculté de déléguer ses pouvoirs.
- **DONNE POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour intervenir à l'acte de cession par l'EPF au profit de l'acquéreur Finistère Habitat au titre du versement de la subvention complément de prix et donne pouvoir à M. le Maire avec faculté de déléguer ses pouvoirs.

Délibération n° 2023-029 : Engagement de la commune de prendre en charge les frais avancés par Soliha – opération de renouvellement urbain ancien presbytère

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal, l'opération de renouvellement urbain de l'ancien presbytère prévoyant la création de 5 logements sociaux par Soliha BLI Bretagne dans le cadre d'un bail à réhabilitation (DCM n° 2023-009 du 24 mars 2023).

Ne disposant pas de fonds propres suffisants, SOLIHA BLI Bretagne demande à la commune de s'engager à prendre à sa charge l'ensemble des dépenses préfinancées par SOLIHA BLI Bretagne dans le cas où le projet n'aboutirait pas.

A ce jour, le montant des dépenses est évalué à 35 730 € TTC au stade Avant-Projet Définitif

Dépenses au stade Avant-Projet Définitif	HT	TTC
Maître d'Œuvre	25 314 €	30 377 €
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (Absence de TVA sur l'AMO des projets MOI*)	4 340 €	4 340 €
Sécurité Protection Santé	294 €	353 €
Contrôle technique	480 €	575 €
Frais d'appel d'offres	71 €	85 €
TOTAL	30 498 €	35 730 €

*MOI = Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'engage** à prendre à sa charge l'ensemble des dépenses préfinancées par SOLIHA BLI Bretagne dans le cas où le projet de renouvellement urbain de l'ancien presbytère n'aboutirait pas ; sachant qu'à ce jour, le montant des dépenses est évalué à 35 730 € TTC au stade Avant-Projet Définitif.

Délibération n° 2023-030 : Modification n°2 du PLU : décision de réaliser ou non une évaluation environnementale

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2023-001U en date du 17 février 2023 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis des personnes publiques consultées ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet procède elle-même à un examen au cas par cas et prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ou modifié ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°2 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale qui, si elle est décidée, emporte l'obligation de réaliser une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

Dans son avis, la MRAe précise que la modification n°2 du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale ;
- **Décide** d'organiser en conséquence, une concertation avec le public, selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'une note synthétique de présentation de la modification n°2 du PLU, accompagnée d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera également toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique;
 - article dans le bulletin municipal ;
 - article sur le site internet de la Commune ;
 - parution de communiqué dans la presse locale ;
 - rencontre des élus sur rendez-vous à la demande des tiers.

- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de mandater un bureau d'étude pour réaliser l'évaluation environnementale.

Délibération n° 2023-031 : Révision allégée n°1 du PLU : décision de réaliser ou non une évaluation environnementale

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

Vu la délibération n° 2022-022 du 29 avril 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet procède elle-même à un examen au cas par cas et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ou modifié ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision allégée n°1 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-11 et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale qui, si elle est décidée, emporte l'obligation de réaliser une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 14 mars 2023 qui précise que la révision allégée n°1 concerne une surface supérieure à 5 hectares et supérieure à 1/1000 du territoire, et nécessite donc une évaluation environnementale systématique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale ;
- **Décide** d'organiser en conséquence, une concertation avec le public, selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre de la révision allégée, à savoir :

- mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'une note synthétique de présentation de la révision allégée n°1 du PLU, accompagnée d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera également toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique;
 - article dans le bulletin municipal ;
 - article sur le site internet de la Commune ;
 - parution de communiqué dans la presse locale ;
 - rencontre des élus sur rendez-vous à la demande des tiers.
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de mandater un bureau d'étude pour réaliser l'évaluation environnementale.

TRAVAUX - VOIRIE

Délibération n° 2023-032 : Convention de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques (ZAE) de QBO – Zone de Bouteffelec

Rapportrice : Mme Carole LE FLOCH, Adjointe au Maire en charge des travaux

Dans le cadre de la sécurisation des transferts de biens qui ont suivi les transferts de compétences vers QBO, il est proposé de conventionner avec QBO pour l'entretien des zones d'activités économiques communautaires.

Rappel sur la compétence « zones d'activités économiques »

Lors de sa création par fusion de Quimper communauté et de la commune de communes du Pays Glazik, le 1er janvier 2017, Quimper Bretagne Occidentale a récupéré la gestion de 4 zones d'activités économiques.

Par une délibération en date du 28 septembre 2017, et en application de la loi Notre, le conseil communautaire est venu préciser la définition et le périmètre des Zones d'Activités Économiques relevant de sa compétence.

Constituent ainsi des ZAE relevant de QBO les périmètres d'un seul tenant :

- dont la vocation économique exclusive est inscrite au PLU ou au POS de la commune ;
- résultant de l'approbation d'un bilan prévisionnel de zone ;
- comprenant une voie desservant plusieurs lots ;
- qui ne doivent pas être seulement constitué de terrains alignés le long d'une voie ;

- qui ont fait l'objet d'une création et d'un aménagement communal ou communautaire (maitrise d'ouvrage publique).

En application de cette définition, 23 zones réparties sur 7 communes (Quimper, Briec, Ergué-Gabéric, Plomelin, Pluguffan, Plonéis, Plogonnec) ont été identifiées comme ZAE communautaires par délibération du 28 septembre 2017 et ont ainsi fait l'objet d'un transfert des communes vers QBO à la date du 1er janvier 2018.

Ces 23 ZAE sont venues s'ajouter aux 4 zones d'activités économiques gérées par QBO à sa création.

Gestion des ZAE depuis le 1er janvier 2018 et proposition de convention avec les communes

Depuis le 1er janvier 2018, les communes ont continué à assurer un minimum d'entretien sur les ZAE communautaires sans conventionnement avec Quimper Bretagne Occidentale.

Aussi, QBO propose de conclure avec les communes concernées des conventions de gestion et d'entretien de ces zones dont les principales modalités sont les suivantes :

Dans chacune de ces zones, les équipements concernés par l'entretien et la gestion sont :

- Les voies ouvertes à la circulation ;
- Les espaces verts en dépendance des voies ouvertes à la circulation;
- L'éclairage public.

Pour ces prestations, QBO verserait un forfait annuel qui se décompose comme suit :

- 3 € par mètre linéaire de voirie ;
- un montant forfaitaire de 100 € par point lumineux raccordé sur compteur communal pour le paiement des factures d'énergie.

Ce versement s'effectuerait à terme échu après transmission par un rapport annuel d'entretien, selon un modèle type joint à la convention.

Les conventions seraient conclues à compter du 1er janvier 2022 avec un remboursement pour la période comprise entre le 1er janvier 2018, date de transfert des ZAE des communes à QBO, jusqu'au 1er janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec QBO pour les zones de Bouteffelec 1 et 2.

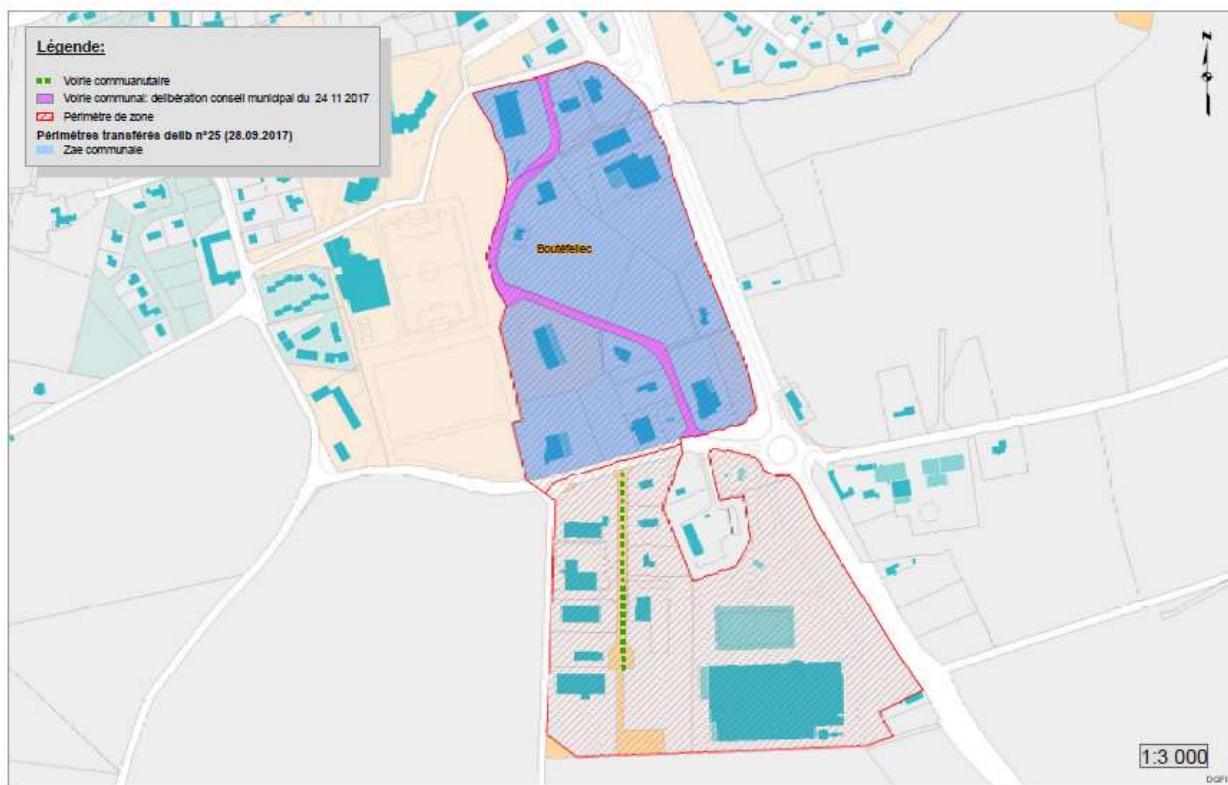
Plan ZAE



QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

PLOGONNEC
Boutefelec

Périmètre des zones d'activités



Patrimoine à entretenir

ZAE	ml de voirie	Nombre de points lumineux raccordés à des compteurs communaux
BOUTEFFELEC 1 (nord)	0	0
BOUTEFFELEC 2 (sud)	194	8
TOTAUX	194	8

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise Monsieur le Maire** à signer la convention de gestion pour l'entretien des ZAE communautaires avec QBO, concernant Boutefelec 1 et 2.

La séance est levée à 21h00

La/le secrétaire de séance : Mme Emilie LEFEUVRE

LEROY Didier	LE GOFF Pascal	PHILIPPE Annick Absente	RENEVOT Jean-Luc
CHARDONNEL Annabelle	ROINNÉ Mickaël	LE FLOCH Carole	DANTIC Marie-Thérèse
PERSON Dominique	LE FEUNTEUN Pascal	CANEVET Marie-Annick Absente	PLOUZENNEC Daniel
LE GRAND Véronique	CADIOU Hervé	PINEAU Emmanuel	MARONAT Caroline
PÈRIÉ Julie Absente	BARON Ludovic	BLÉAS Marie-Anne Absente	LEFEUVRE Émilie
MARC Julien	SEZNEC Yoann		